

## **VD\_OMNI PE.2007.0417 vom 30. Januar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0417)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0417 du 30 janvier 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0417 del 30 gennaio 2008

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Révocation d'une autorisation de séjour CE/AELE; violation du droit d'être entendu; selon un arrêt rendu d'après la procédure de coordination prévue par l'art. 21 ROTA (TA PE.2006.361 du 19 avril 2007), le SPOP doit avertir la personne concernée de l'intention de révoquer son autorisation de séjour et lui donner la possibilité de se déterminer sur les éléments susceptibles de conduire à cette révocation; ces deux exigences n'ont pas été respectées en l'espèce; annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr ; RS 142.20) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 a abrogé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE). En application toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. Le cas d'espèce doit ainsi être examiné à l'aune de l'ancienne LSEE.

#### **E. 2**

Cst. et 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88/89, et les arrêts cités). En particulier, lorsque l'autorité intimée envisage de révoquer une autorisation de séjour parce que l'invocation d'un mariage relève de l'abus de droit (cf. art. 7 et 17 LSEE), elle a l'obligation d'avertir la personne visée de l'ouverture d'une telle procédure, et cela avant son audition par la police, de manière à ce que l'étranger puisse prendre part activement au processus devant aboutir à la décision; elle doit lui donner en outre la possibilité, concrète et effective, de se déterminer au sujet des éléments du dossier (arrêt TA PE.2006.0361 du 19 avril 2007, rendu sur ce point selon la procédure de coordination prévue par l'art. 21 du règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997 – ROTA; RSV 173.36.1). b) Ces exigences n'ont pas été respectées en l'espèce. L'autorité intimée n'a en effet pas averti la recourante de son intention de révoquer son autorisation de séjour et elle ne lui a pas non plus donné la possibilité de se déterminer sur les éléments susceptibles de conduire à la révocation de ladite autorisation. La décision attaquée a d'ailleurs été rendue très rapidement après l'audition de la recourante par la police. Le droit d'être entendu étant de nature formelle, et les vices en présence devant être qualifiés de graves selon l'arrêt précité PE.2006.0361, la guérison en instance de recours de la violation du droit d'être entendu doit être niée. Il convient dès lors de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée pour

nouvelle décision en la rendant à nouveau attentive à cette problématique, de façon à éviter que celle-ci ne se reproduise encore une fois à l'avenir.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants du présent arrêt. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat, et la recourante qui a procédé avec le concours d'un mandataire professionnel a droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.